

**Loi modifiant la loi sur
l'inspection et les relations
du travail (LIRT) (*Date de
renouvellement de l'inspection
paritaire des entreprises*) (13318)**

J 1 05

du 13 octobre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition pour moitié des organisations faïtières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faïtières représentatives des travailleurs. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève, sous déduction des emplois publics. Les inspecteurs qui sont membres du bureau paritaire s'ajoutent à ce ratio.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.